

1° De l'avis de paiement de l'amende de composition prévu à l'article R, 48 du code de procédure pénale ;

2° Du procès-verbal de contravention ayant fait l'objet d'une amende forfaitaire prévu à l'article R, 262 du code de la route.

Art. 661. — Il est fait mention sur les fiches du casier des contraventions de circulation :

1° Des mesures de grâce, au vu de l'avis du greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation ;

2° De la date de l'expiration de la peine d'emprisonnement, au vu de l'avis du surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire ;

3° De la date du paiement de l'amende, au vu de l'avis du percepteur,

Art. 662. — Les fiches sont retirées du casier des contraventions de circulation et détruites,

1° Trois ans après la condamnation ou le paiement de l'amende de composition, sans réception d'une nouvelle fiche ;

2° Au décès du titulaire ;

3° En cas d'amnistie ;

4° En cas d'opposition à une condamnation par défaut.

Art. 663. — Le relevé intégral des fiches applicables à la même personne est porté sur un bulletin du casier des contraventions de circulation. Sur ce bulletin sont mentionnées en outre, les décisions de suspension prononcées par le tribunal correctionnel.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche, le bulletin porte la mention « néant ».

Art. 664. — Le bulletin du casier des contraventions de circulation est délivré, à l'exclusion de toute autre personne ;

1° Aux autorités judiciaires ;

2° Au préfet saisi du procès-verbal d'une infraction autorisant la suspension du permis de conduire,

Art. 665. — Les fiches et bulletins du casier des contraventions de circulation sont établis conformément aux modèles fixés par le ministre de la justice.

DE L'INSTITUTION D'UN CASIER EN MATIERE D'ALCOOLISME

Art. 666. — Il est institué un casier des contraventions d'alcoolisme.

Le casier est tenu au greffe de chaque cour et en ce qui concerne les personnes visées à l'article 620, alinéa 2, au ministère de la justice.

Art. 667. — Le casier des contraventions d'alcoolisme tenu au greffe de la cour reçoit les fiches prévues à l'article 668 concernant les personnes nées dans le ressort de la cour.

Celui tenu au ministère de la justice reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger.

Art. 668. — Une fiche du casier des contraventions d'alcoolisme est établie au nom de toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour contravention prévue par les textes relatifs aux débits de boissons et aux mesures contre l'alcoolisme.

Art. 669. — La fiche prévue à l'article 668 est établie et transmise au casier des contraventions d'alcoolisme, par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine du jour de la décision, ou, en cas de décision par défaut, de sa notification.

Art. 670. — Pour l'application des articles 668 et 669, la fiche constatant le paiement de l'amende de composition est établie par le greffier de la cour au vu de l'avis du paiement de l'amende de composition prévu à l'article R, 48 du code de procédure pénale.

Art. 671. — Il est fait mention sur les fiches du casier des contraventions d'alcoolisme :

1° Des mesures de grâce, au vu de l'avis du greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation ;

2° De la date de l'expiration de la peine d'emprisonnement au vu de l'avis du surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire ;

3° De la date du paiement de l'amende, au vu de l'avis du percepteur.

Art. 672. — Les fiches sont retirées du casier des contraventions d'alcoolisme et détruites :

1° Un an après la condamnation, sans réception d'une nouvelle fiche ;

2° Au décès du titulaire ;

3° En cas d'amnistie ;

4° En cas d'opposition à une condamnation par défaut.

Art. 673. — Le relevé intégral des fiches applicables à la même personne est porté sur un bulletin du casier des contraventions d'alcoolisme.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche, le bulletin porte la mention « néant ».

Art. 674. — Le bulletin du casier des contraventions d'alcoolisme est délivré aux autorités judiciaires, à l'exclusion de toute autre personne.

Art. 675. — Les fiches et bulletins du casier des contraventions d'alcoolisme sont établis conformément aux modèles fixés par le ministre de la justice.

Titre VI

DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Art. 676. — Toute personne condamnée pour crime ou délit par une juridiction d'Algérie peut être réhabilitée.

La réhabilitation efface, pour l'avenir, les effets d'une juste condamnation et les incapacités qui en résultent.

Elle est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

DE LA REHABILITATION DE PLEIN DROIT

Art. 677. — La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende, ou de l'expiration de la contrainte par corps, ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Art. 678. — Est également réhabilité de plein droit, tout condamné à une peine d'emprisonnement ou d'amende, avec sursis, à l'expiration du délai d'épreuve de cinq ans lorsque le sursis n'a pas été révoqué.

Le point de départ de ce délai est le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée.

DE LA REHABILITATION JUDICIAIRE

Art. 679. — La demande de réhabilitation doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Art. 680. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice que par le condamné ou, s'il est interdit, par son représentant légal.

En cas de décès du condamné, la demande peut être suivie par son conjoint, ses ascendants ou descendants. Elle peut même être formée par eux, mais seulement dans le délai d'un an à compter du décès.